



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE- 090**  
en date du 28 mai 2020

portant mise en demeure de la société Soufflet  
Agriculture pour les installations classées pour  
la protection de l'environnement qu'elle exploite  
sur les communes de Messemé et Loudun

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT/BE-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-211 en date du 28 septembre 2015 autorisant monsieur le directeur de la société Soufflet Atlantique à exploiter sous certaines conditions, au lieu-dit "Le Bois de l'Hôpital", route de Richelieu communes de Messemé et Loudun, des installations de stockage de céréales (régularisation et extension) et de stockage de produits phytosanitaires et de semences, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'analyse du risque foudre datée d'avril 2014, réalisée par le bureau d'études AXE Assistance et Expertise ;

**Vu** l'étude technique foudre datée de juillet 2014, réalisée par le bureau d'études AXE Assistance et Expertise ;

**Vu** le dossier daté de novembre 2014 déposé par la société Soufflet Atlantique à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

**Vu** le courrier préfectoral du 26 juillet 2018 prenant acte de la reprise de l'exploitation des sites précédemment exploités par Soufflet Atlantique par la société Soufflet Agriculture ;

**Vu** le courrier du SDIS 86 du 17 février 2020 établi au titre de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2020 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 16 avril 2020 ;

**Considérant** que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé impose que les installations soient exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande déposés par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il est indiqué au point 5.6.5 de l'étude de dangers du dossier de demande de novembre 2014 susvisé que le sens de fermeture de la porte accédant à la galerie inférieure technique de reprise des silos 16 et 17 sera inversé pour s'opposer à la propagation d'une explosion se produisant dans la tour de manutention vers la galerie technique ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020 que le sens de fermeture de la porte est tel qu'il s'oppose à la propagation d'une explosion se produisant dans la galerie technique de reprise ;

**Considérant** qu'il est indiqué au point 3.7.8.2 de l'étude de dangers du dossier de demande de novembre 2014 susvisé qu'un seuil étanche d'une hauteur de 15 cm sera installé au niveau des deux ouvertures du bâtiment de stockage des engrais afin de mettre en rétention ce bâtiment ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020 l'absence de seuils au niveau des ouvertures du bâtiment de stockage des engrais ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé dans le dossier de demande de novembre 2014 susvisé à construire un nouveau local de stockage de semences et de stockage de produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé impose pour les locaux à risque incendie (local engrais, nouveau local de stockage de semences et de stockage de produits phytopharmaceutiques) des caractéristiques minimales en termes de réaction et de résistance au feu et la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ;

**Considérant** que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé impose pour les locaux à risque incendie la mise en œuvre en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou d'évacuation permanente des fumées ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020, d'une part, l'utilisation de locaux obsolètes pour le stockage des produits phytopharmaceutiques et le bâtiment de stockage des engrais, et, d'autre part, l'impossibilité pour l'exploitant de présenter des justificatifs de résistance au feu ou d'équipement d'évacuation des fumées en partie haute ;

**Considérant** que l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé impose l'implantation de deux citernes souples de 140 m<sup>3</sup> et 130 m<sup>3</sup> accessibles en toutes circonstances et à une distance ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Considérant** le courrier du SDIS 86 susvisé mentionnant l'indisponibilité des citernes souples présentes sur le site ;

**Considérant** que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé prescrit la collecte et le traitement des eaux de ruissellement par un réseau spécifique au nord du site et un second au sud du site ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020 l'absence de réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pour la partie nord du site ;

**Considérant** que l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé prescrit, avant le début de l'exploitation, la mise en place des mesures de protection contre la foudre définies dans l'étude technique foudre réalisée au regard des conclusions de l'analyse du risque foudre ;

**Considérant** que l'analyse du risque foudre susvisée montre la nécessité de la mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre afin de protéger l'ensemble constitué par le silo n°1, le séchoir, le local engrais et la partie administrative ;

**Considérant** que l'étude technique foudre susvisée liste une série de dispositifs à installer afin de respecter les exigences de l'analyse du risque foudre susvisée ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré, lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020, n'avoir pas mis en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre ;

**Considérant** que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé prescrit, avant le 31 décembre 2015, la réalisation d'une surveillance du séchoir comprenant le contrôle de la concentration en poussières des rejets du séchoir ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré, lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020, n'avoir pas mis en œuvre de surveillance des rejets du séchoir ;

**Considérant** que l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé prescrit, avant le 31 décembre 2015, la réalisation d'une mesure de la situation acoustique ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré, lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020, n'avoir pas réalisé de mesure de la situation acoustique ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'entraîner une pollution des eaux ou des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Soufflet Agriculture de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 4.3.4, 7.2.5, 7.3.2.1, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. - Exploitant**

La société Soufflet Agriculture, dont le siège social est situé quai Sarrail – BP12, 10402 Nogent sur Seine, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit "Le Bois de l'Hôpital", route de Richelieu sur les communes de Messemé et Loudun.

### **Article 2. - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Dans un délai n'excédant pas 3 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé

- en disposant la porte de découplage entre la tour de manutention et la galerie de reprise conformément au point 5.6.5 de l'étude de dangers du dossier de demande de novembre 2014 ;
- en réalisant un seuil étanche d'une hauteur au point haut de 15 cm au niveau des ouvertures du bâtiment de stockage des engrais ;
- de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé en disposant deux citernes souples de 140 m<sup>3</sup> et 130 m<sup>3</sup> accessibles en toutes circonstances et dont l'implantation aura recueilli un avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de protection contre la foudre telles que définies dans l'étude technique foudre de juillet 2014 susvisée.

**Dans un délai n'excédant pas 6 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé en aménageant un réseau spécifique en partie nord du site afin de collecter et traiter les eaux de ruissellement ;
- l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé en réalisant une surveillance du séchoir, notamment la concentration en poussières de ses rejets ;
- l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé en effectuant une mesure de la situation acoustique.

**Dans un délai n'excédant pas 9 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- des articles 1.3.1, 7.2.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé en construisant un nouveau local de stockage de semences et de produits phytopharmaceutiques, conformément aux éléments du dossier daté de novembre 2014 déposé en à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter, et en conférant au local de stockage des engrais les caractéristiques prescrites.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3. – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

### Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Messemé et Loudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Soufflet Agriculture,

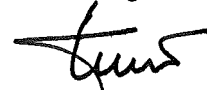
et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame la maire de Messemé,
- monsieur le maire de Loudun.

- M. le sous-préfet de Châtelleraul

Fait à Poitiers, le 28 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

